

ARRETE

Étang de la Gazonne – Rigoles d'alimentation – Bief de partage du canal **Présence de cyanobactéries**

Interdiction de : **Baignade, Pêche, Abreuvement des animaux, Pratique de toutes activités nautiques.**

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques

N° 69/25

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En raison de la présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans l'eau de l'Étang de la Gazonne, le bief de partage et les rigoles d'alimentation et considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface, la baignade, la pêche, l'abreuvement des animaux, la pratique de toutes activités nautiques sont interdits sur l'ensemble de l'étang, bief de partage du canal et rigoles.

ARTICLE 2 : Ces restrictions courent à compter du 01 juillet 2025 et jusqu'à abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 3 Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Des panneaux seront apposés sur place afin d'informer la population.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Représentant de l'Etat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche du Loiret

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 1er juillet 2025.


Le Maire,
Denis GERVAIS